



## Arrêt

**n° 183 130 du 28 février 2017  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 5 juin 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me B. VANTIEGHEM, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. de SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1.1. Il ressort de la lecture de la requête que celle-ci, s'agissant du même objet (la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 prise le 5 juin 2012), est similaire à la requête enrôlée sous le numéro 104.172, qui avait été introduite par le même requérant, le 3 août 2012. Il appert que cette requête a été rejetée par le Conseil de céans aux termes d'un arrêt n° 172.556, prononcé le 28 juillet 2016.

La partie défenderesse, dans sa note d'observations, invoquait par conséquent l'irrecevabilité du présent recours.

1.2. Interpellée quant à son intérêt au recours compte tenu de l'existence du recours n° X, la partie requérante a, en substance, souligné, lors de l'audience, que la loi devait être respectée et a sollicité du Conseil qu'il exerce son pouvoir de légalité.

Le Conseil constate que la partie requérante ne justifie pas, de la sorte, le maintien de son intérêt au recours.

Le Conseil estime dès lors ne plus devoir se prononcer à l'égard du présent recours.

2. Surabondamment, le Conseil a également interrogé la partie requérante, lors de l'audience, quant à la persistance de son intérêt au recours dans la mesure où la requérante bénéficie d'une autorisation de séjour temporaire délivrée à la suite d'une demande introduite sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 en date du 11 juin 2013, laquelle autorisation a été renouvelée.

La partie défenderesse, pour cette même raison, a également invoqué le défaut d'intérêt de la partie requérante au recours.

La partie requérante n'a cependant fait valoir aucune observation spécifique sur ce point.

Il en résulte qu'elle est donc restée également en défaut de démontrer la persistance de son intérêt au recours, à cet égard.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme N. HARROUK, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. HARROUK

N. CHAUDHRY